

de l'Ontario et aussi à désigner le président parmi les administrateurs. Ce qui arriverait effectivement, c'est que le ministre du Commerce recommanderait au Gouverneur en conseil de désigner cinq administrateurs, dont deux seraient nommés par le gouvernement de l'Ontario.

De même, les pouvoirs d'emprunt de la société ont été énoncés en des termes généraux, mais on veut ainsi permettre à la société d'emprunter, non seulement de Sa Majesté du chef du Canada, mais aussi de l'Ontario en conformité de l'accord conclu avec cette province.

Outre cette particularité d'être rédigé en des termes assez généraux pour permettre de prendre des initiatives de concert avec une province et, bien entendu, outre qu'il tend à établir la première société de la Couronne à aménager et à posséder un pipe-line, le bill suit des sentiers battus et n'apporte aucune innovation. Il renferme les dispositions habituelles concernant les règlements et les modalités connexes intéressant le personnel, y compris le personnel emprunté du service public, le statut juridique de la société en tant que mandataire de Sa Majesté et les versements tenant lieu d'impôts locaux. Elle aura les pouvoirs généraux ordinaires d'une société commerciale, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'aménager, de louer à bail et de vendre le tronçon du nord de l'Ontario, dont la description est donnée dans l'annexe au bill. Elle est assujétie à la loi sur les pipe-lines, comme si elle était une société privée de pipe-line, à l'exception de deux articles dont les effets lui auraient imposé certaines modalités qui auraient absorbé du temps sans procurer d'avantages au public ou aux parties intéressées.

Pour ce qui est du financement, les pouvoirs d'emprunt sont, sous un rapport, comme je l'ai déjà dit, nécessairement un peu exceptionnels. Le montant maximum que la société est autorisée à emprunter est établi de manière à couvrir le coût estimatif actuel des premières installations du pipe-line, outre un montant qui permettra d'accroître les installations de compression au cas où il en faudrait au début des opérations de la société, compte tenu d'une certaine augmentation du coût, au cas où les estimations actuelles se révéleraient insuffisantes par rapport aux prix en vigueur lors de l'aménagement. La société est soumise aux articles de la loi sur l'administration financière qui conviennent à une telle société; elle doit présenter un budget annuel et ses comptes sont sujets à des vérifications de la part de l'auditeur général.

Bref, ce projet de loi use de méthodes éprouvées, extraites en grande partie de lois

existantes, et, croyons-nous, pleinement en accord avec les lois existantes, pour réaliser un objet quelque peu inusité, c'est-à-dire la participation conjointe de notre gouvernement et de celui de l'Ontario à la construction et la propriété provisoire d'un tronçon vital d'un réseau de pipe-line de gaz naturel. Ce que nous proposons ici satisfait les exigences de la politique que nous avons établie. C'est un des éléments vitaux d'un plan qui ferait bénéficier le centre du Canada des avantages d'une source sûre d'énergie complémentaire, et procurerait aux producteurs de gaz de l'Alberta le double avantage d'un marché dans le centre du Canada et d'un marché aux États-Unis pour leurs excédents de gaz. Nous croyons que cette aide temporaire apportée à l'entreprise privée bénéficiera à la fois aux producteurs et aux consommateurs, et contribuera à l'intensification continue de la productivité canadienne. Elle mettra en particulier une source de combustible nouvelle et dont le besoin se faisait sentir à la disposition d'une vaste région dans le nord de l'Ontario qui n'aurait pu autrement bénéficier de ses avantages.

N'oublions pas que ce réseau de transport et de distribution du gaz naturel est de loin le plus considérable qu'aucun pays ait jamais entrepris. Avant que l'entreprise ait été menée à bonne fin, on peut s'attendre que du temps s'écoulera et que des problèmes ne manqueront pas de se présenter. Déjà, on y a consacré beaucoup d'argent et d'efforts. L'adoption du projet de loi accélérera les dispositions finales. A mon avis, le gaz de l'Alberta devrait être distribué à Montréal pas plus tard qu'à l'automne de 1958. Prudente estimation de la période de construction, si l'on tient compte de tous les délais qui peuvent se produire.

L'hon. M. Drew: Monsieur le président, nous avons appuyé la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil, non pas parce que nous approuvons la motion à l'étude, mais parce que nous voulions avoir l'occasion de dire au comité pourquoi cette résolution devrait être rejetée. (*Exclamations*) Vu les commentaires des honorables députés à ma gauche, me permet-on de signaler qu'on ne gagne rien au geste idiot qu'ils ont posé cet après-midi. Somme toute, de très importants débats ont déjà eu lieu en cette enceinte...

M. Coldwell: J'invoque le Règlement. Un député devrait s'abstenir de qualifier de geste idiot quelque acte conforme au Règlement.

M. Knowles: D'ailleurs, c'est contraire au Règlement que d'exprimer une opinion sur un vote.

L'hon. M. Drew: Il y a déjà eu d'importants débats ici, et il y en aura d'autres.